

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2022

Règlement modifiant le règlement 555-2021
sur le conseil local du Patrimoine.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a adopté le règlement n° 555-2021 constituant un conseil local du Patrimoine ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'apporter certaines modifications relativement à la composition de comité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2022 par le conseiller Roger Soulières;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Myriam Cournoyer**

APPUYÉ PAR : **Benoit Bibeau**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 562-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ est remplacé et doit maintenant se lire comme suit :

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ

5. Le CLP se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents dont un membre du Conseil et deux (2) résidents de la municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Seuls les membres permanents ont droit de vote.

6. Le CLP désigne un président sur un vote à la majorité des membres permanents.

7. Tout inspecteur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement est un membre adjoint nommé pour étudier et soumettre au CLP toutes demandes et dossiers à lui être présentés.

8. En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

ARTICLE 2 :

Le CHAPITRE 3 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT est remplacé et doit maintenant se lire comme suit :

CHAPITRE 3 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

9. Les membres du CLP sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux (2) ans, renouvelable.

10. Le Conseil nomme les nouveaux membres du CLP après avoir publié un appel public de candidatures.

Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.

11. Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

12. En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

13. Les autres membres sont choisis pour leurs intérêts, leur expertise et leurs qualifications en lien avec l'analyse des dossiers relatifs au patrimoine.

ARTICLE 3 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 562-2022 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL CE 15^e JOUR DE MARS 2022.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :

7 mars 2022

Dépôt du projet de règlement :

7 mars 2022

Adoption du règlement :

15 mars 2022